

Le fait générateur et les fondements de la responsabilité environnementale

Thème 2 – Séminaire du Grerca de Septembre 2017 La responsabilité environnementale.

Par Marie Courrèges, Maître de conférences en droit public et Laurence Clerc-Renaud, Maître de conférences en droit privé, Université Savoie Mont Blanc, membres du CDPPOC.

Qu'est-ce que la « responsabilité environnementale »? Cette question paraît *a priori* déroutante lorsqu'elle est abordée à l'aide des concepts classiques de la responsabilité civile. En effet, si les fonctions d'une telle notion ne posent pas de réelles difficultés : réparer (certainement) et prévenir (dans une approche nouvelle de la responsabilité) les atteintes à l'environnement, en faisant peser ces obligations sur le pollueur par la mise en œuvre du principe « pollueur-payeur », les mécanismes auxquels il faut faire appel pour parvenir à ces objectifs sont novateurs et pluriels.

Si l'on regarde du côté du droit de l'Union, il existe la directive n° 2004/35/CE du 21 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale relative à la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JOUE L 143, 30 avr. 2004). La loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a pour objectif premier de transposer en droit français cette directive. Elle est intégrée dans le Code de l'environnement aux articles L. 160-1 et suivants¹. Schématiquement ce dispositif que l'on nomme dispositif de « responsabilité environnementale » mérite que l'on s'arrête quelques instants sur sa nature qui est souvent qualifiée d'hybride. En effet, la loi fait d'abord la part belle à un système de police administrative tout en empruntant à des concepts et des règles issus du droit de la responsabilité comme le souligne un auteur². « Police administrative », car la loi n'a pas pour objectif d'ouvrir une nouvelle action que les particuliers, associations ou collectivités territoriales pourraient exercer, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, à l'encontre d'auteurs d'atteintes à l'environnement. Elle pose le cadre juridique dans lequel les exploitants d'activités professionnelles³ causant ou risquant de causer des dommages à l'environnement devront prendre, à leurs frais, des mesures de prévention ou de réparation sous le contrôle d'une autorité administrative, le préfet de département⁴ qui décidera des

¹ Elle a été complétée par le décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement inséré aux articles R. 161-1 et suivants du Code de l'environnement.

² V. S. CARVAL, Un intéressant hybride : la « responsabilité environnementale » de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008, D. 2009 p.1652 et s.

³ Aux termes de l'article L. 160-1 al. 2 de la loi du 1^{er} août 2008, il s'agit de « *Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative* ».

⁴ Cf. article R. 162-2.-I. du Code de l'environnement.

victime et un juge, dès lors qu'un préjudice écologique est causé. Plus exactement, il s'agit d'un régime spécial de réparation du préjudice écologique pur qui est obtenu en mettant en œuvre non pas un régime spécial de responsabilité mais le droit commun de la responsabilité civile⁹. Il en découle que contrairement au régime de la « responsabilité environnementale » (Code de l'environnement), les faits générateurs permettant la réparation du préjudice écologique en application des articles 1246 et suivants du Code civil, à défaut d'être spécifiques, ne sont pas mentionnés. Enfin, la dimension préventive de ce régime de réparation n'est pas absente comme en attestent les articles 1251 et 1252. Quoiqu'il en soit, le dispositif de prévention et de réparation des dommages environnementaux du Code de l'environnement devra cohabiter et s'articuler avec la responsabilité civile dans sa dimension de réparation et de prévention du préjudice écologique tel que désormais réglementé dans le Code civil¹⁰.

S'agissant de s'intéresser dans le cadre de cette étude aux fondements et aux faits générateurs de la « responsabilité environnementale », nous établirons une distinction entre les fondements textuels (ou fondement dans l'ordre de la loi) et les fondements substantiels (ou fondements dans l'ordre des principes). Nous envisagerons dans un premier temps le fondement substantiel principal, le principe pollueur-payeur, avant de s'interroger sur les faits générateurs issus des différents fondements textuels ayant trait à la responsabilité environnementale (Code de l'environnement), à la prévention et à la réparation du préjudice écologique (Code civil).

I - Le fondement substantiel principal : le principe pollueur-payeur

1 – Le principe pollueur-payeur, fondement de la responsabilité environnementale

Le principe pollueur-payeur est énoncé à l'article premier de la directive, qui l'érige en fondement de la responsabilité environnementale. Il est repris par l'article premier de la Loi du 1er août 2008, inséré à l'article L. 160-1 du Code de l'environnement, selon lequel « *Le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant* ».

En droit interne, et bien avant sa consécration formelle, les juges empruntaient à la logique du principe, à travers chacune de ses acceptions. En imputant les nuisances sur l'acteur le plus à même d'agir pour prévenir les risques de l'activité¹¹, ou en recherchant un lien direct entre la pollution et

⁹ Cette disposition suit la proposition du rapport Jégouzo, « Pour la réparation du préjudice écologique » remis au Garde des sceaux le 17 décembre 2013, spec. p.21 ; V. également L. Neyret, La consécration du préjudice écologique dans le Code civil, D. 2017. 924

¹⁰ Article 1249 alinéa 3 du Code civil : « *L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du Code de l'environnement* » et article L. 164-2 du Code de l'environnement (L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 4-VII, en vigueur le 1er oct. 2016) « *Les mesures de réparation prises en application du présent titre tiennent compte de celles intervenues, le cas échéant, en application du chapitre III du sous-titre II du titre III du livre III du Code civil* ».

¹¹ Par exemple, pour une remise en état imposée par le juge administratif à un exploitant du fait de sa maîtrise de l'exercice de l'activité nuisible, CE, 11 avril 1986, n° 62234, Sté des produits chimiques Ugine-Kuhlman, *Rec.*, 1986, p. 89.

l'activité tout en faisant peser sur le pollueur la charge de la réparation du préjudice causé¹², il était *de facto* fait application du principe. Ce n'est pourtant que tardivement que le principe, dont les effets transparaissent à travers de nombreuses législations¹³, a pour la première fois été explicitement introduit en droit interne. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier) prévoit en effet que « *Les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur* ». Cette disposition a par la suite été intégrée à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, faisant du principe du pollueur-payeur un des principes généraux du droit de l'environnement, au même titre que le principe de précaution, de prévention, ou encore de participation. Il convient également de rappeler que la traduction civiliste du principe se manifeste dans certaines dispositions de la Charte de l'environnement, promulguée le 1^{er} mars 2005 et insérée au bloc de constitutionnalité. L'article 4 de la charte dispose que « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ». Associée à la dimension curative, la dimension préventive du principe est quant à elle prévue à l'article 3, aux termes duquel « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* ». Enfin, si le principe pollueur-payeur n'apparaît pas expressément dans les nouveaux articles 1246 et suivants du Code civil, une référence implicite peut toutefois être trouvée. Le débiteur de l'obligation de réparation du préjudice écologique s'entend de « toute personne »¹⁴, suivant en cela la formulation du principe pollueur-payeur qui ressort implicitement de l'article à l'article 4 de la Charte constitutionnelle de l'environnement¹⁵. Il s'agit bien d'un fondement substantiel au nouveau régime de réparation du préjudice écologique prévu dans le code civil qui sera mis en œuvre en application des fondements textuels du droit commun de la responsabilité¹⁶.

Désormais et depuis la loi de transposition du 1^{er} août 2008, le principe pollueur-payeur se pose comme fondement substantiel d'une responsabilité à la fois objective et subjective : le nouveau régime n'ayant pas limité la mise en place de mesures réparatrices à l'établissement d'une preuve, souvent difficile à réaliser, la responsabilité de l'auteur du dommage ne se limite pas au seul cas où ce dernier a commis une faute. Ainsi tout fait générateur de responsabilité, fautif comme non fautif, pourra être reproché au pollueur, sous réserve qu'il cause une atteinte grave à l'environnement¹⁷. Le

¹² L'affaire du naufrage de l'Erika en offre la plus célèbre illustration. Dans un arrêt rendu le 25 septembre 2012, la chambre criminelle de la Cour de cassation a procédé à la reconnaissance, en droit commun de la responsabilité civile, de la notion de préjudice écologique et de son caractère réparable, justifiant une lourde condamnation de la société Total SA (Cass. crim., 25 septembre 2012, n° 10-82938, *AJDA*, 2013, 667, étude HUGLO C. ; *D.*, 2012, 2711, note DELEBECQUE P. ; *ibid.* 2557, obs. TREBULLE F. G. ; *ibid.* 2673, point de vue NEYRET L.).

¹³ La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux se rattache par exemple à l'esprit du principe puisqu'elle a pour objet de mettre à la charge du pollueur les coûts de retraitement des déchets conformément aux normes établies par les pouvoirs publics. Dans le même sens, la fonction préventive du principe a vu une de ses premières applications concrètes dans l'obligation de remise en état des sites imposée lors de la cessation d'activité des installations classées (*cf.* art. 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées).

¹⁴ Article 1246 du Code civil.

¹⁵ L. Neyret, La consécration du préjudice écologique dans le Code civil, art. préc.

¹⁶ Voir *infra*.

¹⁷ *Cf.* art. L. 161-1-I du code de l'environnement.

critère de la répartition entre les deux systèmes de responsabilité se fonde alors sur la nature de l'activité à l'origine de la menace ou de la réalisation du dommage, le choix d'une énumération exhaustive conférant dès lors une portée éminemment réductrice à la législation¹⁸.

2 – La dimension prophylactique du principe pollueur-payeur

Le nouveau régime de responsabilité instauré par la loi de 2008 contraint désormais les exploitants à une inévitable réactivité : ces derniers devront réparer les dommages mais aussi prendre les mesures de prévention qui s'imposent en cas de menace imminente ou d'atteintes graves à l'environnement. Le principe pollueur-payeur, dans le cadre de la loi, concurrence directement le principe de prévention, qui innerve tout le droit de l'environnement¹⁹.

Traditionnellement pourtant, le principe était considéré comme dépourvu d'effet prophylactique dans la mesure où, si le pollueur supportait les coûts engendrés par sa pollution, celui-ci était enclin à se reconnaître un véritable « droit à polluer ». La conclusion paraît quelque peu hâtive.

Désormais, les obligations en amont en cas de menace imminente du dommage ont été significativement renforcées, tant au regard des risques professionnels que des risques environnementaux. L'exploitant devra donc, le plus tôt possible, analyser les risques potentiels, en tenant compte des évolutions techniques contemporaines²⁰. Après avoir identifié les dangers et évalué la probabilité de leur survenance, il sera alors à même de fixer des mesures de maîtrise desdits risques. Cette étude prospective du risque écologique fait écho aux dispositions réglementaires prises en application de la loi de 2008 et devrait permettre à l'exploitant, conformément aux objectifs fixés par le législateur, de prendre sans délai, en cas de menace imminente de dommage, toute mesure visant à en empêcher la réalisation ou en limiter les effets²¹.

L'objectif de prévention du dommage, recherché à travers la loi de transposition de la directive, est également renforcé par l'obligation qui est faite à l'exploitant d'informer l'autorité administrative de la situation²². Ce dernier devra démontrer, même si sa connaissance du risque est réelle, qu'il ne dispose pas des moyens d'y faire face. L'efficacité du principe – et de sa fonction préventive – se trouve donc ici confortée par les obligations d'information, mais aussi de vigilance et de prudence mises, tant par les textes que par la jurisprudence, à la charge de l'hypothétique pollueur²³.

¹⁸ Voir *infra*.

¹⁹ Art. L. 110-1 du code de l'environnement.

²⁰ Aux termes de l'article R. 162-10 du code de l'environnement, « *La détermination et l'évaluation des mesures de réparation des dommages (...) se font à l'aide des meilleures méthodes et technologies disponibles* ».

²¹ Art. L. 162-3 du code de l'environnement.

²² Art. R. 162-6 du code de l'environnement.

²³ Ces obligations sont fréquemment rappelées par la jurisprudence. À titre d'exemple, se fondant sur les articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, le Conseil constitutionnel a affirmé dans sa décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 l'existence d'un principe général selon lequel chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité, le Conseil précisant en outre « *qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de cette obligation et qu'il incombe au législateur de déterminer les modalités de mise en œuvre des articles 3 et 4 de la Charte* ». Le Conseil d'État a également reconnu dans un arrêt du 12 juillet 2013 *Fédération nationale de la pêche en France*, que les autorités administratives devaient veiller au respect du principe énoncé par l'article 3 de la Charte de l'environnement lorsqu'elles sont appelées à préciser les modalités de mise en œuvre de la loi définissant le cadre de la prévention ou de la limitation des

La réparation ne devrait jouer qu'un rôle second dans ce système de responsabilité environnementale, le principe pollueur-payeur consistant avant tout en une technique d'incitation des agents économiques à privilégier des stratégies d'anticipation et à financer des mesures de prévention.

Cette dimension préventive, très présente dans la loi de transposition, l'est aussi dans la loi du 8 août 2016 et dans le projet de réforme du Code civil. Elle s'illustre à un double point de vue :

- D'abord en amont du dommage : si l'article L. 162-14 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente pour agir peut, en cas d'abstention de l'exploitant, le mettre en demeure de procéder aux mesures de prévention nécessaires dans un délai déterminé, dans le Code civil, cette faculté appartient au juge indépendamment de la réparation du préjudice écologique²⁴. Ce dernier, « *saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage* ». Pareillement dans le projet de réforme du Code civil, cette possibilité est étendue à tout type de dommage : « *En matière extracontractuelle, indépendamment de la réparation du préjudice éventuellement subi, le juge peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir le dommage ou faire cesser le trouble illicite auquel est exposé le demandeur* »²⁵.

- Ensuite en aval, une fois le dommage réalisé, il s'agira de rembourser les dépenses exposées pour en prévenir sa réalisation ou pour éviter son aggravation. Le Code de l'environnement met à la charge de l'exploitant les frais qui ont dû être engagés pour agir à sa place et prendre les mesures de prévention nécessaires. L'autorité compétente peut donc faire exécuter elle-même les mesures de prévention, mais aux frais de l'exploitant en cas de refus d'action après mise en demeure. En cas d'urgence d'un grave danger l'autorité compétente peut prendre ou faire prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'exploitant, sans avoir à respecter la procédure de mise en demeure et les délais prévus²⁶. Elle peut enfin obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des mesures de prévention, qui lui sera restituée au fur et à mesure qu'il mettra en œuvre ces mesures. La loi du 8 août 2016 a pour sa part entériné la jurisprudence en admettant que « *les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable* »²⁷. Enfin, le projet de réforme du Code civil indique à l'article 1237 (reprenant la jurisprudence de la Cour de cassation) que « *les dépenses exposées par le demandeur pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage ou pour éviter son aggravation, ainsi que pour en réduire les conséquences, constituent un préjudice réparable dès lors qu'elles ont été raisonnablement engagées* ». Parce qu'elle vise la réduction du nombre et de la gravité des préjudices, la dimension préventive de la responsabilité est donc désormais omniprésente.

conséquences d'une atteinte à l'environnement.

²⁴ Art. 1252 du Code civil.

²⁵ Article 1266 du projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017

²⁶ Art. L. 162-16 du code de l'environnement.

²⁷ Art. 1251 du Code civil.

II- Les faits générateurs engendrant des mesures de prévention et de réparation au travers des différents fondements textuels

1 - Les faits générateurs de mesures de prévention et de réparation du régime issu de la directive (article L 160-1 et suivants du Code de l'environnement)

Conformément à la directive, les faits générateurs de prévention ou de réparation sont tantôt des faits non fautifs, tantôt des faits fautifs en fonction de l'activité de l'exploitant à l'origine du dommage. Deux faits générateurs donc : la faute et l'exercice d'une activité dangereuse. En effet, l'article L. 162-1 du Code de l'environnement précise d'abord que les dommages causés à l'environnement par certaines activités professionnelles, dont la liste est dressée par décret²⁸ (activités considérées comme les plus dangereuses) engage la responsabilité de l'exploitant de cette activité, alors même qu'il n'aurait pas commis de faute ou de négligence. Toutes les autres activités professionnelles, quelles qu'elles soient, entraîneront une obligation de prendre des mesures de prévention ou de réparation qu'en cas de faute ou de négligence. Mais il faut noter que les dommages ou les menaces de dommages visés dans ce cadre ne concernent que les espèces et habitats naturels protégés.

Lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de prévention ou de réparation sans qu'une faute de l'exploitant ne soit exigée, on pourrait imaginer que le fait générateur est son activité dangereuse. Néanmoins, il faut que le dommage réponde à certaines particularités énumérées par la loi à l'article L. 161-1 du Code de l'environnement. Outre le caractère de gravité, l'atteinte doit avoir pour objet soit l'état des eaux, soit les espèces et habitats naturels, soit la qualité des sols en cas de risque d'atteinte grave à la santé humaine. On le voit, une conception large du dommage environnemental n'a pas été retenue dans la mesure où le régime de prévention ou de réparation est mis en œuvre uniquement si le dommage environnemental présente certaines particularités. En ce sens on peut dire que la prise en compte du résultat influe sur le fait générateur. Même dans le régime de responsabilité pour faute, le dispositif ne sera applicable que si la conséquence de cette faute présente certaines qualités : le dommage doit nécessairement porter atteinte à une espèce protégée ou un habitat naturel et présenter le caractère de gravité requis.

2 - Les faits générateurs de responsabilité civile pour la réparation du préjudice écologique pur

La loi n° 2016-1097 du 8 août 2016 relative à la biodiversité consacre l'inscription du préjudice écologique dans le Code civil. Elle constitue un apport certain et vient donc compléter le dispositif de prévention et de réparation issu de la directive par une application adaptée des règles de la responsabilité civile aux spécificités du préjudice écologique (à la fois objectif et collectif), La jurisprudence avait déjà fait œuvre créatrice pour tenter de pallier les inconvénients inhérents aux caractères individuel et subjectif du préjudice en reconnaissant réparable « l'atteinte directe ou

²⁸ Article R. 162-1 du Code de l'environnement.

indirecte portée à l'environnement »²⁹. La loi de 2016 insérée aux articles 1246 à 1252 a contribué à préciser la définition du préjudice écologique³⁰, les modalités de l'action en réparation en déterminant les personnes pouvant agir³¹ et en posant le principe d'une réparation par priorité en nature³². Ceci explique que désormais, les règles de la responsabilité civile sont opérationnelles et donc que les faits générateurs du droit commun de la responsabilité civile pour faute ou sans faute pourront plus efficacement servir non seulement à réparer les conséquences d'un dommage écologique mais aussi à prévenir une menace de dommage.

Concernant la responsabilité pour faute, il est évident que les articles 1240 et 1241 ont vocation à s'appliquer à la réparation du préjudice écologique. C'est au juge civil qu'il reviendra de qualifier le comportement fautif qui sera facilité dans certaines circonstances. D'abord, les règles mettant des obligations à la charge de certaines personnes sont nombreuses en droit de l'environnement et la caractérisation de cette faute découlera de la violation d'une réglementation environnementale. Ensuite, il est également relevé que la pénalisation du droit de l'environnement accentue encore ce phénomène : dès lors qu'une infraction pénale sera qualifiée, une faute civile en découlera³³. Par ailleurs, la dimension préventive crée une obligation de prudence entraînant l'adoption de mesures effectives et proportionnées lorsqu'un risque de dommage existe. On peut penser que la reconnaissance du comportement fautif de celui qui ne prend pas les mesures adéquates afin de prévenir la réalisation du risque ou de limiter ses conséquences sera plus aisée³⁴.

Concernant la responsabilité du fait des choses (article 1242 alinéa 1), régime de responsabilité sans faute fondée sur la garde, son champ d'application est nécessairement très vaste dès lors que l'on retrouve très souvent des choses (hydrocarbures, produits chimiques, gaz toxique, etc.) à l'origine d'un dommage à l'environnement (pollution de l'eau, de l'air, des sols, destructions des espèces naturelles, etc). Il suffira d'établir le rôle défectueux d'une chose dans la réalisation d'une pollution par exemple pour entraîner la réparation du préjudice écologique pur, dès lors que le gardien de la chose peut être identifié. Le gardien est celui qui exerce sur la chose un pouvoir de direction, d'usage et de contrôle³⁵ et le propriétaire de la chose est présumé en être le gardien, à moins qu'il ne prouve qu'il a transféré ces pouvoirs à un tiers avant le dommage³⁶. Toutefois, le recours à la responsabilité

²⁹ Crim. 25 sept. 2012, n° 10-82.938. V. déjà concernant l'affaire ERIKA, TGI Paris, 16 janv. 2008, n° 9934895010, D. 2008. 2681, chron. L. Neyret ; CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278. V. plus récemment, Crim. 22 mars 2016, n° 13-87.650, D. 2016. 1236, note A.-S. Epstein ; V. également CA de Nouméa 25 février 2014 (n° 11/00187), JCP 2014. 557, note M. Boutonnet, adoptant une définition plus précise du préjudice écologique pur comme « une atteinte aux fonctions écologiques, lesquelles s'entendent des interactions entre les éléments et les processus biologiques et biophysiques qui permettent le maintien et le fonctionnement des écosystèmes ».

³⁰ Art. 1247 du Code civil : « Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».

³¹ Article 1248 du Code civil.

³² Article 1249 du Code civil.

³³ ³³ V. N. Leblond, Le préjudice écologique, JCL Responsabilité civile et assurances, Fascicule 112, spec. n°113 et s. Sur cette question v. également Laurent Neyret, L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale, D. 2010. 2238.

³⁴ En ce sens, N. Leblond, préc.

³⁵ Cass. Chambres réunies, 2 décembre 1941 arrêt Franck.

³⁶ V. pour une application de la présomption de garde en matière environnementale, V. Cass. 1^{ère} civ., 9 juin 1993, n° 91-10.608 et n° 91-11.216 : « le propriétaire de la chose (matière présentant un risque de pollution),

du fait des choses en matière de pollution des mers par hydrocarbure ne se fera qu'à la condition que le régime spécial d'indemnisation du FIPOL n'ait pas totalement indemnisé la victime.

Concernant la responsabilité du fait d'autrui, autre fondement textuel du droit commun de la responsabilité civile, elle s'articule principalement autour de la responsabilité des pères et mères pour simple fait causal de leur enfant mineur et la responsabilité des commettants du fait de leur préposé.

Il paraît aussi possible d'agir en application de la théorie des troubles anormaux de voisinage, fondée sur un principe général du droit selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage »³⁷. C'est en l'état du droit positif un régime jurisprudentiel de responsabilité purement objective qui permet soit de faire cesser le trouble soit de réparer le dommage si un tel trouble peut être constaté. Son autonomie par rapport aux autres régimes de responsabilité civile prévus par le Code civil, en particulier par rapport à la responsabilité pour faute a été reconnue. Il deviendra peut-être demain un nouveau fait générateur de responsabilité civile extracontractuelle inscrit dans le Code civil à en croire les différents projets de réforme³⁸. Cette théorie du trouble anormal causé entre voisins, particulièrement destinée à lutter contre les nuisances environnementales (sonores, olfactives, visuelles, émission d'ondes, de fumées, etc.)³⁹, est même perçue par certains comme « le fondement privilégié de la responsabilité environnementale de droit commun »⁴⁰ et pourrait aisément servir à la réparation du préjudice écologique pur. Une des difficultés consiste dans le constat de l'anormalité : doit-il être fait à un double niveau ? D'abord au niveau du trouble considéré comme le fait générateur engendrant des mesures de cessation et de réparation, ensuite au niveau du préjudice puisque seules les atteintes « non négligeables » à l'environnement répondent à la

bien que la confiant à un tiers (entrepreneur chargé de son évacuation), ne cesse d'en être responsable que s'il est établi que ce tiers a reçu corrélativement toute possibilité de prévenir lui-même le préjudice qu'elle peut causer ». V. également pour la reconnaissance d'un transfert de la garde du fioul lourd à l'armateur du pétrolier lors de son chargement à bord du navire : Cass. 3^{ème} civ., 17 déc. 2008, n° 04-12.315 « le risque lié au naufrage était évidemment connu de l'armateur, qui n'avait pas à être spécialement averti, le connaissance, accompagné d'ailleurs de divers documents informatifs sur la nature et les particularités de la cargaison faisant état de fioul lourd ». La détermination du gardien en matière de transport maritime soulève toutefois certaines difficultés. La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser dans l'arrêt précité que le propriétaire n'est plus le gardien des hydrocarbures depuis leur chargement dans le navire. Néanmoins, la compagnie pétrolière peut être reconnue responsable en tant que gardienne des cuves dès lors qu'elle conserve « la maîtrise des cuves ainsi que le contrôle opérationnel de des stockages et de la distribution des carburants » (Cass. 2^{ème} civ. 12 octobre 2000 n° 99-10734). V. sur cette question, N. Leblond, préc. n° 127.

³⁷ Cass. 2^e civ., 19 novembre 1986, n°

³⁸ v. dernièrement le projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017, Article 1244 : « *Le propriétaire, le locataire, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs, qui provoque un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, répond de plein droit du dommage résultant de ce trouble.*

Lorsqu'une activité dommageable a été autorisée par voie administrative, le juge peut cependant accorder des dommages et intérêts ou ordonner les mesures raisonnables permettant de faire cesser le trouble ».

³⁹ V. pour des exemples de pollution du sol et des eaux considérées, par les tribunaux, comme étant des troubles de voisinage : rejet dans un fossé, par un atelier de fabrication de peintures, d'hydrocarbures et de divers polluants (Cass. 2^e civ., 1^{er} mars 1989, n° 87-19813) ; débordement, sur un terrain, d'eaux souillées par des hydrocarbures provenant d'une entreprise de transport voisine (Cass. 2^{ème} civ., 21 février 2002, n° 98-19338).

⁴⁰ L. Neyret, Le préjudice écologique : un levier pour la réforme du droit des obligations, D. 2012. 2673.

définition du préjudice écologique pur⁴¹ ? La question qui mérite ici d'être posée est celle de savoir si, en cette matière, le trouble ne peut pas être confondu avec le dommage. En d'autres termes, il suffirait de constater une atteinte non négligeable à l'environnement pour mettre en œuvre ce régime. Dans ces conditions, la théorie des troubles anormaux de voisinage aurait un champ d'application très large⁴².

En tant que régime spécial de réparation, l'application des articles 1246 et suivants du Code civil est envisageable en dehors des faits générateurs du droit commun de la responsabilité. Nous nous contenterons d'évoquer ici la responsabilité du producteur qui a mis en circulation un produit défectueux causant une atteinte non négligeable à l'environnement. Rien *a priori* ne s'oppose à ce que sa responsabilité soit engagée sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil. Il se verra condamné à réparer le préjudice écologique qui en découle à condition que soient établis un défaut du produit (produit qui ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre) et un lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage. Toutefois, souvent, en matière de pollution et plus largement en matière de préjudice écologique, il sera difficile de relever le caractère défectueux du produit car bien qu'intrinsèquement dangereux, il ne présente aucun défaut. On pense par exemple au fioul lourd ou à toute autre substance chimique qui serait à l'origine d'une pollution des eaux, de l'air ou du sol. Dangereux mais non défectueux, la responsabilité de leur producteur ne pourra être retenue.

⁴¹ Article 1247 du Code civil.

⁴² Sur les ressources de la théorie des troubles anormaux de voisinage pour réparer les atteintes environnementales, v. G. Godfrin, *Troubles de voisinage et responsabilité environnementale*, *Responsabilité et environnement* n° 54 avril 2009, p. 17 et s